

Gouvernement du Québec

### Décret 1362-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT une aide financière à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1020-97 du 13 août 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QU'il convient de modifier l'aide financière qu'Investissement-Québec est mandatée à accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1020-97 du 13 août 1997 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37276

Gouvernement du Québec

### Décret 1363-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 533-2001 du 9 mai 2001

ATTENDU QUE, par le décret n° 533-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a constitué une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa du dispositif de ce décret, cette commission doit soumettre au gouvernement un rapport de ses constatations et de ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001;

ATTENDU QUE le délai pour soumettre le rapport doit être prolongé et qu'il y a lieu de reporter au 28 février 2002 la date à laquelle la commission doit soumettre ses constatations et ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n° 533-2001 du 9 mai 2001 soit modifié par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, de la date «30 novembre 2001» par la date «28 février 2002».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37277

Gouvernement du Québec

### Décret 1366-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'aménagement de la sortie en direction sud et de l'entrée en direction nord d'une partie de l'autoroute 15, également désignée l'autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, selon le projet ci-après décrit (P.E. 536)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) L'aménagement de la sortie en direction sud et de l'entrée en direction nord d'une partie de l'autoroute 15, également désignée l'autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA20-5573-9944 (projet 20-5573-9944) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37278

Gouvernement du Québec

## **Décret 1367-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT le transfert d'autorité par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'immeubles situés dans la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis des parties du lot quatre cent soixante-dix (ptie lot 470) et quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), d'une superficie totale de 645,2 mètres carrés, du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, à la suite du dépôt de plans et documents publié le 8 mai 1956, sous le numéro 207404 et au dépôt de plans et documents amendé et publié le 5 septembre 1957, sous le numéro 218915 ;

ATTENDU QUE ces parties de lots ont été déclarées immeubles excédentaires et ne sont plus requises par le ministre des Transports ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, désire accroître, avec ces parties de lots, la superficie du stationnement adjacent à l'édifice de la Gendarmerie royale du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend procéder par transfert d'autorité sans droit de retour, puisque ces immeubles excédentaires n'ont d'intérêt que pour le propriétaire contigu, soit le gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, afin de consolider sa propriété acquise du domaine privé ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvé, le transfert d'autorité en faveur du gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, des parties des lots quatre cent soixante-dix (ptie lot 470) et quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), d'une superficie totale de 645,2 mètres carrés, du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, dont la description technique est annexée au présent décret, afin d'accroître la superficie du stationnement adjacent à l'édifice de la Gendarmerie royale du Canada aux conditions suivantes :

1. verser la somme de dix-neuf mille cinq cents dollars (19 500 \$) ;

2. ne faire aucun déversement de neige dans l'emprise de l'autoroute 15 ;

3. faire piqueter l'immeuble et faire compléter un certificat de piquetage, le tout à ses frais ;